



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/863
S/1999/282
16 mars 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-troisième session
Points 62 et 110 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-quatrième année

Lettre datée du 12 mars 1999, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la question du transfert forcé de population et de l'implantation de colons. C'est là un sujet de grave préoccupation pour la communauté internationale et pour Chypre en particulier.

L'article 49 de la quatrième Convention de Genève de 1949 et les articles 5 et 7 du Statut de la Cour internationale de Justice adoptés à Rome le 17 juillet 1998 ne laissent aucune équivoque lorsqu'ils stipulent que les transferts forcés de population constituent non seulement des actes illicites sur le plan international mais aussi des crimes internationaux.

Il convient également de se référer à la récente décision du Conseil économique et social (décision 1998/292) du 31 juillet 1998 relative à la liberté de déplacement et au transfert de population, qui traite du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les transferts de population considérés sous l'angle des droits de l'homme. Je souhaite appeler l'attention sur le projet de déclaration sur les transferts de population et l'implantation de colons qui figure en annexe au rapport, et sur les articles 7 et 10 de ce projet, qui réaffirment la règle fondamentale de droit international selon laquelle les violations des règles du jus cogens ne peuvent être légalisés par un accord international et que la communauté internationale dans son ensemble et les États en particulier sont dans l'obligation de ne pas admettre la situation légale ainsi créée.

En ce qui concerne la situation à Chypre, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont pris des positions soutenant la légalité internationale. Plus spécifiquement, il convient de rappeler que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 361 (1974), a exprimé sa profonde préoccupation devant la détresse des réfugiés et demandé que les personnes qui souhaitent rentrer dans leurs foyers soient autorisées à le faire en toute sécurité. Par la suite, dans sa

résolution 365 (1974), le Conseil de sécurité a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale et invité instamment les parties intéressées à l'appliquer le plus tôt possible. Au paragraphe 5 de sa résolution 3212 (XXIX), l'Assemblée générale a déclaré considérer que tous les réfugiés devaient regagner leurs foyers sains et saufs.

Comme vous le savez, les questions, notamment, du droit de retour des personnes déplacées et le droit qu'elles continuent de détenir sur leurs foyers et leurs biens conformément au droit international et aux normes relatives aux droits de l'homme, ainsi que l'occupation de ces biens et leur rapatriement en Turquie par les colons turcs, ont été soulevées lors des discussions sur l'ensemble d'idées tenues avec le Secrétaire général d'alors, en octobre et novembre 1992. Comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport sur sa mission de bons offices à Chypre (document S/24830 du 19 novembre 1992, par. 37), le Gouvernement chypriote d'alors avait proposé que toute question juridique fondamentale soit renvoyée à la Cour internationale de Justice.

En outre, dans le résumé des positions des deux parties et de l'Organisation des Nations Unies présenté par le Secrétaire général le 11 novembre 1992, la position de l'ONU, exprimée aux pages 12 et 13, a été traduite dans les termes de la résolution 361 (1974) du Conseil de sécurité, de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale et de la résolution 365 (1974) du Conseil de sécurité, qui demandent que les mesures voulues soient prises pour permettre aux personnes qui le souhaitent de rentrer dans leurs foyers en toute sécurité.

Au nom du Gouvernement de la République de Chypre, je tiens à renouveler notre engagement envers une solution pacifique au problème chypriote sur la base des résolutions de l'ONU et du droit international sauvegardant les intérêts et les droits fondamentaux de tous ses citoyens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 62 et 110 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Sotos ZACKHEOS
